

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et la loi du 6 avril 1866,

DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Toute personne arrêtée par les agents de la police indigène, particulièrement dans les cas spécifiés par l'arrêté et le règlement sus-visés et les arrêtés des 1^{er} janvier 1866, 10 juillet 1867 et 30 juin 1871, devra, à Papeete, être conduite devant le chef-inspecteur, ou en son absence devant le commissaire de police. Ce fonctionnaire s'assurera de la légalité de l'arrestation et délivrera, s'il y a lieu, un ordre de dépôt provisoire, dont remise sera faite au concierge de la prison, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 10 avril 1866.

Si l'arrestation a eu lieu de nuit, ou par mesure de sûreté publique, et qu'il y ait nécessité à ce qu'elle soit maintenue, le concierge de la prison, en attendant qu'un poste de police ait été établi, devra recevoir provisoirement en dépôt les individus arrêtés, sous la responsabilité de l'agent qui aura effectué l'arrestation, et sous la condition que l'ordre de dépôt lui sera remis dans le délai de vingt-quatre heures par le chef-inspecteur ou le commissaire de police, qui sera tenu de se transporter à la prison pour constater l'état du détenu et la légalité de son arrestation.

L'agent qui l'aura opérée devra l'en informer dans le plus bref délai.

Il sera également rendu compte au commissaire de police de l'arrestation de toute personne d'origine européenne arrêtée par la police indigène, afin qu'il puisse y donner telle suite que de droit.

ART. 2. Dans les districts, les individus arrêtés par les agents de la police indigène seront conduits devant le caporal mutoi, qui devra faire constater le motif de leur arrestation par le chef du district ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le député ou l'un des membres du conseil, avant la mise en prison.

En cas d'arrestation d'un Européen, le chef-inspecteur devra en être immédiatement informé, ainsi que le commissaire de police.

ART. 3. Les frais d'arrestation dont le paiement est exigé par l'article 36 du règlement du 12 janvier 1867 devront être perçus toutes les fois que l'arrestation, reconnue motivée, n'aura pas donné lieu à des poursuites judiciaires.

A Papeete, la perception en sera opérée par le chef-inspecteur.

Dans les districts, les frais d'arrestation seront payés aux caporaux mutoi, qui en seront responsables et devront en faire remise